



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BEC2018200-0003 du 19 juillet 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ICOA
à CRANCEY

Arrête préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

Informations sensibles
- Non communicable au public -

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, et R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 autorisant l'exploitation d'une installation par la Société ICOA à CRANCEY ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 février 2018, transmis par courrier en date du 16 mai 2018 à la société ICOA ;
- VU le retour d'expérience PR02 REX INO 01 établi par l'exploitant suite à l'inondation de l'établissement aux mois de janvier et février 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 mai 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection susvisé fait état de différences notables entre l'étude de dangers susvisée et les conditions d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le toluène di-isocyanate (TDI) est classé comme étant susceptible de provoquer le cancer, mortel par inhalation et nocif pour les organismes aquatiques (d'après la fiche de données et de sécurité de ce produit) et aussi parce que les produits de décomposition par hydrolyse du TDI sont également dangereux : ammoniacal corrosif pour la peau et dangereux pour l'environnement (catégorie 1 aiguë), toluidine irritante pour les yeux, toxique par inhalation/voie orale suite à une exposition aiguë (catégorie 3), cancérigène et dangereux pour l'environnement (catégorie 1 aiguë) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inondation des mois de janvier et février 2018, l'exploitant a dû arrêter l'alimentation électrique de son établissement et par conséquent a cessé de surveiller les niveaux des cuves de TDI et a arrêté de maintenir la température du TDI ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt du chauffage du TDI est susceptible de conduire à la rupture des cuves et des tuyauteries par expansion volumique du TDI ;

CONSIDÉRANT qu'au moment de la crue de janvier-février 2018 l'établissement contenait environ 50 tonnes de TDI ;

CONSIDÉRANT que la dernière révision de l'étude de dangers ne considère pas la réaction entre l'eau et le TDI en cas d'inondation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la dernière révision de l'étude de dangers ne considère pas la perte d'utilités, en cas d'inondation de l'établissement et n'étudie donc pas les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a la possibilité d'évacuer son stock de TDI par citerne routière par la société TRIADIS selon les modalités du document référencé 2018-02-02-ECREN-8267 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'une procédure « instruction de travail, plan inondation, IT-081, édition 02 » dans laquelle des mesures de mise en sécurité de l'établissement sont prises notamment par limitation et évacuation du stock de TDI ;

CONSIDÉRANT que la hauteur d'eau maximale atteinte à la station de Pont sur Seine au cours de la crue de janvier-février 2018 était de 6,3 m et que les mesures de mise en sécurité de l'installation doivent donc être prises avant l'atteinte de ce niveau ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la remise à jour de l'étude de dangers et la mise en place de moyens de maîtrise des risques appropriés, il y a lieu de prescrire des mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 8.12 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 précité prescrit :
« L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les dispositifs qui concourent de façon prioritaire à la prévention des risques figurent ci-dessous :
[...]

Pressostats des réservoirs de stockage vrac et leurs chaînes d'asservissement et d'alarme
DéTECTEURS présence de liquides dans les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de substances dangereuses [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 précité prescrit :
« Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. »

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 précité prescrit :

« L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. »

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de prescrire des moyens de secours électriques afin de permettre la fourniture ou la disponibilité des utilités électriques qui permettent aux installations contenant du TDI de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations contenant du TDI ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dès lors que le tronçon Seine Bassée Champenoise est en vigilance jaune, la quantité totale de TDI autorisée sur le site est limitée à 50 t.

Dès lors que le tronçon Seine Bassée Champenoise est en vigilance orange, toute livraison de TDI est suspendue.

Dès lors que la hauteur d'eau annoncée à la station hydrographique de Pont Sur Seine dépasse les 6,30 m, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour consommer ou évacuer le stock de TDI résiduel encore présent dans l'établissement, dans le strict respect des règles de sécurité applicables à son établissement et aux opérations de transports de matières dangereuses.

ARTICLE 2

L'exploitant dispose des moyens de secours électriques afin de permettre la fourniture ou la disponibilité des utilités électriques qui permettent aux installations contenant du TDI de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations contenant du TDI.

Ces moyens de secours électriques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance au moins annuelle.

ARTICLE 3

L'exploitant devra se doter de parpaing / sacs de sables pour rehausser les seuils des ouvertures en nombre suffisant.

ARTICLE 4 : RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ICOA.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
La sous-préfète de l'arrondissement de
Nogent-sur-Seine,



Catherine LABUSSIÈRE